

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-010

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-01-17-00003 -

Décision_délégation_de_signature_du_responsable_SIE-NIMES (4 pages) Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2023-01-13-00003 - Décision Affectation SIT GARD 13 janv 2023 (6 pages) Page 8

Prefecture du Gard /

30-2023-01-18-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles (10 pages) Page 15

30-2023-01-19-00001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la Z.A.C. du Marché Gare sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du "Marché Gare" et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet. (9 pages) Page 26

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-01-13-00004 - arrêté n°23-01-21 du 13 janvier 2023 autorisant l'AGP au FDD Malérargues (2 pages) Page 36

30-2023-01-13-00005 - arrêté n°23-01-22 du 13 janvier 2023 autorisant l'AGP au FDD du CHU Nîmes (4 pages) Page 39

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-01-17-00003

Décision_délégation_de_signature_du_responsa
ble_SIE-NIMES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle NIVET. Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
MME	COMBE-OUNKHAM	SOUT-AVONE
M.	COUZY	DIDIER
M.	FOLLJET	GUILLAUME
MME	FROMONT	SYLVIE
MME	VIVES	HELENE

2°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	BANGARDI	LAURENT
MME	BIOSCA	SABINE
MME	BOUCHITE	ANAELLE
MME	BREST	ISABELLE
MME	BUISSOT	STEPHANIE
M.	CALMEN	PATRICK
M.	CHARPY	FABRICE
MME	CHAUZAL	DANY
M.	CHRISTOL	SYLVAIN
MME	CRESTEY	ISABELLE
M.	DAUBAGNAN	GUY
M.	DEBONO	MICHEL
M.	DUMAS	CHRISTIAN
M.	DURAND	THIERRY
M.	FAVARD	SANDY
M.	FELIS	NICOLAS
M.	FUSEAU	PHILIPPE
MME	GIRAUD	SONIA
M.	GRANOLLERAS	ROLAND
M.	HENRY	MARC
MME	JOSEPH	SYLVIE
MME	LEDOUX	JOELLE
M.	LEOTARD	ROBERT
M.	MARIN	JEROME
MME	MARTIN	PASCALE
MME	NOGAREDE	LAURE
MME	PASTRE	CHRISTINE
MME	PATTIN	DELPHINE
MME	PLANTEVIN	EVELYNE
M.	PRUDENT	SEBASTIEN
MME	QUEYREL	STEPHANIE
M.	REUS	ALEC
MME	RICHER	ANNE
MME	SERODY	LAURENCE
MME	SUTRA	CHANTAL
M.	THIROUX	LOIC
MME	TISSANDIER	VERONIQUE
M.	TOURNIER	OLIVIER
MME	TUQUET	SOPHIE
M.	VALVERDE	LOIC
M.	VIGNERON	OLIVIER

3°) dans la limite de 2 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
MME	BRUNO-COULY	CHRISTINE
MME	CANO	MARIE
MME	COUZY	MARIELLE
MME	DIGUET	GENEVIEVE
MME	GACHES	FLORENCE
MME	MICHELET	LILIANE

4°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CIVILITE	PRENOM	NOM
M.	LUC	CANTON
MME	FREMONT	CAROLINE
M.	HILLION	GAETAN
M.	RICHART	MICHEL
M.	THEROND	ALAIN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt ;

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
MME	COMBE-OUNKHAM	SOUT-AVONE
M.	COUZY	DIDIER
M.	FOLLIET	GUILLAUME
MME	FROMONT	SYLVIE
MME	VIVES	HELENE

2°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM
M.	BANGARDI	LAURENT
MME	BIOSCA	SABINE
MME	BOUCHITE	ANAELLE
MME	BUISSOT	STEPHANIE
M.	DEBONO	MICHEL
M.	DUMAS	CHRISTIAN
M.	FELIS	NICOLAS
MME	GIRAUD	SONIA
M.	HENRY	MARC
M.	MARIN	JEROME
MME	MARTIN	PASCALE
MME	NOGAREDE	LAURE
MME	PLANTEVIN	EVELYNE
M.	REUS	ALEC
MME	RICHER	ANNE
M.	THIROUX	LOIC
M.	TOURNIER	OLIVIER
MME	TUQUET	SOPHIE
M.	VIGNERON	OLIVIER

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

CIVILITE	PRENOM	NOM
M.	LUC	CANTON

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

CIVILITE	NOM	PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME	COMBE-OUNKHAM	SOUT-AVONE	IFIP	12 mois	100 000 €
M.	COUZY	DIDIER	IFIP	12 mois	100 000 €
M.	FOLLIET	GUILLAUME	IFIP	12 mois	100 000 €
MME	FROMONT	SYLVIE	IFIP	12 mois	100 000 €
MME	VIVES	HELENE	IFIP	12 mois	100 000 €
MME	BREST	ISABELLE	CP	12 mois	30 000 €
M.	CALMEN	PATRICK	CP	12 mois	100 000 €
M.	CHARPY	FABRICE	CP	12 mois	100 000 €
MME	CHAUZAL	DANY	C1	12 mois	100 000 €
MME	CRESTEY	ISABELLE	CP	12 mois	100 000 €
M.	DURAND	THIERRY	CP	12 mois	30 000 €
MME	LEDOUX	JOELLE	CP	12 mois	100 000 €
M.	LEOTARD	ROBERT	CP	12 mois	30 000 €
MME	PATTIN	DELPHINE	C2	12 mois	30 000 €
MME	PASTRE	CHRISTINE	CP	12 mois	100 000 €
M.	PRUDENT	SEBASTIEN	CP	12 mois	100 000 €
MME	QUEYREL	STEPHANIE	C1	12 mois	100 000 €
MME	TISSANDIER	VERONIQUE	CP	12 mois	30 000 €
M.	VALVERDE	LOIC	C2	12 mois	30 000 €
MME	FREMONT	CAROLINE	AAP1	12 mois	30 000 €
M.	HILLION	GAETAN	AAP2	12 mois	30 000 €
M.	RICHART	MICHEL	AAP2	12 mois	30 000 €
M.	THEROND	ALAIN	AAP1	12 mois	30 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 17 janvier 2023

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2023-01-13-00003

Décision Affectation SIT GARD 13 janv 2023

**Décision n° 2023-30.01.1 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans les unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-01.5 du 21 novembre 2022, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail

- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle,

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : Bernadette REVOL, contrôleuse du travail hors classe

Madame Bernadette REVOL est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Monsieur ANDRE Richard, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1.8 : Richard ANDRE, inspecteur du travail.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Laura GHORAFI, inspectrice du travail

Section 2.3 : Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : Florence CALMELS, contrôleuse du travail de classe normale

Madame Florence CALMELS est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : Geneviève DURAND, inspectrice du travail.

Article 4

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7 et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail du travail et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8 ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, Inspecteur du travail de la section 1.3 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4 ;

Section 1.7 : l'intérim est assuré par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement ou également pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS inspectrice du travail de la section 2.7 pour les entités de plus de 50 salariés et Estelle MARCUCCI inspectrice de la section 2.1 pour les entités de moins de 50 salariés hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Lison FLEURY inspectrice du travail de la section 2.4

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6 ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôleuse du travail de la section 2.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2

Section 2.9 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 pour les entités relevant du régime agricole quels que soient leurs effectifs et Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 pour les entités relevant du régime général quels que soient leurs effectifs hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Laurie BERTIN inspectrice du travail de la section 2.5

Pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim de cet agent de contrôle est assuré comme ci-après :

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS inspectrice du travail de la section 2.2 pour les entités de plus de 50 salarié et Estelle MARCUCCI inspectrice de la section 2.1 pour les entités de moins de 50 salariés hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Lison FLEURY inspectrice du travail de la section 2.4

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8, ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2

Section 2.9 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 pour les entités relevant du régime agricole quels que soient leurs effectifs et Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 pour les entités relevant du régime général quels que soient leurs effectifs hormis pour les chantiers de BTP et désamiantage assurés par Laurie BERTIN inspectrice du travail de la section 2.5

Article 5

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 6

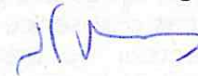
La présente décision abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2022-30-01.5 du 21 novembre 2022 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse, le 13 Janvier 2023

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA

Prefecture du Gard

30-2023-01-18-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique la création du
pôle enfance et la cessibilité de la parcelle
nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la
commune de Saint-Gilles

Nîmes, le 18 JAN. 2023

**Arrêté n° 30-2023-01-
Déclarant d'utilité publique la création du pôle enfance et la cessibilité de la parcelle
nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Saint-Gilles**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gilles;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

Vu la délibération du 12 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Gilles approuvant le dossier de création du pôle enfance et le lancement de la procédure préalable à une enquête d'utilité publique ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis du président du syndicat mixte du S.C.O.T. du Sud Gard du 18 /07/2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations – sécurité sanitaire des aliments en date du 15/07/2022 ;

Vu l'avis du chef de service du service aménagement territorial sud et urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 1/08/2022 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil départementale en date du 17/08/2022 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000092/30 du 04/10/2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-17-00001 du 17 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle enfance sur la commune de Saint-Gilles et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie de Saint-Gilles et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les pièces constatant que les notifications individuelles et affichages réglementaires ont été réalisés ;

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saint-Gilles pendant pendant seize jours consécutifs, soit du lundi 14 novembre 2022 au mardi 29 novembre 2022 à 17 heures, ainsi que sur le site internet : <https://saint-gilles.fr/enquete-publique-dup-pole-enfance>

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Saint-Gilles – Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles et consultable sur le site internet des services de l'état : www.gard.gouv.fr

Vu le dossier et le registre assortis du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur précisant qu'elles sont favorables sans réserve tant à la déclaration d'utilité publique du projet de création du pôle enfance qu'à la cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, déposés en préfecture le 20 décembre 2022 ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 29 novembre 2022 à 17 heures, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que la création du pôle enfance à Saint-Gilles au profit de la commune, présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, qu'elle regroupe sur un seul et même site une crèche de 40 berceaux, un centre de loisirs d'une capacité d'accueil de 224 enfants âgés de 3 à 12 ans et une cuisine centrale collective ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Est déclarée d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, le projet de création du pôle enfance sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

Article 2 :

Est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Gilles, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle nécessaire à la réalisation d'une réserve foncière, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique, et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

Le maire de Saint-Gilles procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire intéressé, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de de Saint-Gilles – Place Jean Jaurès – 30800 Saint-Gilles. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ni pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nantes, le 8 JAN, 2023
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
NIMES 1

Demande de renseignements n° 3004P01 2022H26250 (07)
déposée le 28/03/2022, par l'Administration MARIE DE SAINT GILLES

Réf. dossier : HFRE SAINT-GILLES M1368

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 15/03/2022 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 16/03/2022 au 28/03/2022 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A NIMES 1, le 29/03/2022
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Nicole GAY

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Alais, le 18 JAN. 2022
Préfecture,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

3004P01 2022H26250

Date : 29/03/2022

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1972 au 28/03/2022

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
258	ST GILLES	M 1368		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 22/09/2011	références d'enlissement : 3004P02 2011P7229	Date de facte : 09/12/2010
	nature de facte : CHANGEMENT REGIME MATRIMONIAL		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 29/11/2011	références d'enlissement : 3004P02 2011D14839	Date de facte : 09/12/2010
	nature de facte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/09/2011 Sages : 3004P02 Vol 2011P N° 7229		

VU POUR ANNEXE
 Pour la préfète,
 mon arrêté Le secrétaire général
 Nîmes, le 18 JAN 2022
 Frédéric LOISEAU

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 15/03/2022

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 22/09/2011	Référence d'enlèvement : 3004P02 2011P7229	Date de l'acte : 09/12/2010
Nature de l'acte : CHANGEMENT REGIME MATRIMONIAL			
Rédacteur : NOT FLAISSIER / NIMES			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 29/11/2011	Référence de dépôt : 3004P02 2011D14839	Date de l'acte : 09/12/2010
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/09/2011 Sages : 3004P02 Vol 2011P N° 7229			
Rédacteur : NOT FLAISSIER ALAIN / NIMES			

Disposition n° 1 de la formalité 3004P02 2011D14839 : Changement de regime matrimonial du 09/12/2010

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	TEISSIER		29/08/1953		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	FORESTIER		03/02/1954		
2	TEISSIER		29/08/1953		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1et2	PI	ST GILLES	M 1368		
			N 1162		
			N 1174		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancier TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 169.500,00 EUR

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour,
Nîmes, le 8 JAN 2022
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 15/03/2022

Disposition n° 1 de la formalité 3004P02 2011D14839 : Changement de régime matrimonial du 09/12/2010

Complément : Adoption du régime de Communauté Universelle, apport d'un bien propre par TEISSIER.
Extrait de naissance joint pour Bernard René TEISSIER né le 29/08/1953 (au lieu de né le 28/08/1953).
Usufruit de René ARTAUD éteint suite à son décès le 28/07/2004 (donation publiée le 24/11/2000 vol 2000 P 9223).

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 3 pages y compris le certificat.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ		2021	DEP DIR	36 0	COM	158 ST GILLES	TRES	045	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	T90449	
Propriétaire/indivision		15 RUE NUMA BARAGNON		30000 NIMES	MBWHCS	TEISSIER/BERNARD		Né(e) le 29/05/1953 à 30 NIMES					
Propriétaire/indivision		15 RUE NUMA BARAGNON		30000 NIMES	MBG6HN	TEISSIER/GENEVIEVE		Né(e) le 03/02/1954 à 30 NIMES					

PROPRIETES BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN/PART	N° VOIRIE	C	N°	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	TAR	EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COEF	RC	
11	N	1162	10 PL ERNEST BLANC		01	0350	A	01	00	01001	0218703 X 1258A	C	II	MA	6	II	MA	6	574							P	574	
11	N	1174	2 PL ERNEST BLANC		01	0350	A	01	00	01001	0273943 U 1258A	C	II	MA	6	II	MA	6	801							P	801	
REV IMPOSABLE COM		1375 EUR		COM	R EXO		0 EUR		DEP		R IMP		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR	

PROPRIETES NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION						LIVRE FONCIER												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	N°	CODE RIVOLI	PARC PRIM	FF/DP	S	TAR	SUF	GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
11	M	1360	LA VIGNASSE		B460	0467	1	1258A			V1	04		12 48	18,17	C	TA				3,63	20		
11	N	1162	10 PL ERNEST BLANC		0350			1258A			S			37	0	GC	TA				3,63	20		
11	N	1174	2 PL ERNEST BLANC		0350			1258A			S			45	0	TS	TA				18,17	100		
HA A CA		REV IMPOSABLE		R EXO		TAXE AD		R IMP		18 EUR		0 EUR		MAJ TC		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

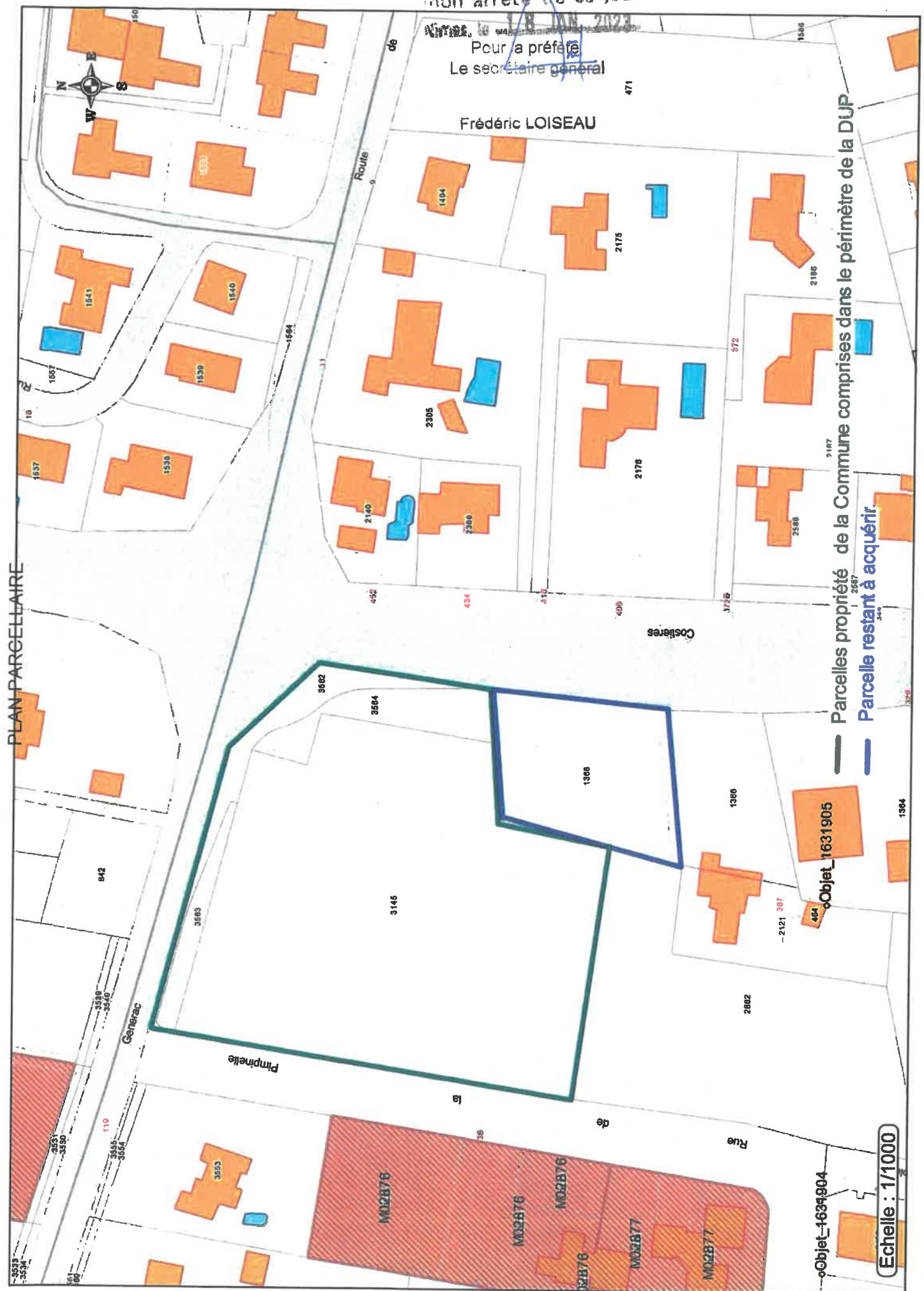
ce document est annexé à mon arrêté de ce jour
 Nîmes le 18 JAN 2023
 Pour la préfète,
 Le secrétaire général
 Frédéric LOISEAU

vu pour être enregistré
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 18 JAN 2023

Pour la préfète
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Parcelles propriété de la Commune comprises dans le périmètre de la DUP
Parcelle restant à acquérir

Echelle : 1/1000

Prefecture du Gard

30-2023-01-19-00001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la Z.A.C. du Marché Gare sur la commune de Nîmes, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du "Marché Gare" et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Nîmes, le **19 JAN. 2023**

Commune de NÎMES

**Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté du Marché Gare
sur la commune de Nîmes.**

Arrêté n° 30-2023-01-

portant ouverture d'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de la Z.A.C du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes ;
- à l'autorisation environnementale ;
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;
- à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » ;
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévues par le code de l'environnement ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) sud Gard ;

- Vu** le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Nîmes ;
- Vu** la délibération du 16 octobre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole décidant de confier une mission à maîtrise d'Ouvrage à la SPL AGATE, en vue de mener une étude de faisabilité préalablement nécessaire à l'aménagement du secteur élargi Marché Gare, Mas des Rosiers et Mas des Juifs ;
- Vu** la délibération n°2018-03-043 du 14 mai 2018, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a approuvé les objectifs poursuivis par le projet de restructuration et de réaménagement du secteur dit « du Marché Gare » sur la commune de Nîmes et décidé d'engager la concertation préalable à la création de la ZAC et d'en fixer les objectifs et les modalités ;
- Vu** la concertation publique qui s'est déroulée du 8 septembre 2018 au 20 décembre 2019 ;
- Vu** les réunions organisées auprès de l'association réunissant les chefs d'entreprises le 19 septembre 2019 et publique le 26 septembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de réunion du 26 septembre 2019 relatif à la présentation des études préalables menées sur le secteur Marché Gare – Mas des Rosiers – Mas des Juifs sur la commune de Nîmes, dans le cadre de la création de la Z.A.C. ;
- Vu** la délibération n°2020-01-060 du 3 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole approuvant le bilan de concertation ;
- Vu** la délibération n°2020-01-061 du 3 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole approuvant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAE communautaire du « Marché Gare » et décidant de confier cette opération à la SPL Agate dans le cadre d'une concession d'aménagement ;
- Vu** la délibération n°2021-04-056 du 29 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole autorisant son président à solliciter la préfète du Gard afin de prescrire l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nîmes au profit de Nîmes Métropole et de son concessionnaire désigné SPL AGATE ;
- Vu** la délibération n°2021-06-041 du 02 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole autorisant son président ou son représentant à co-déposer avec la SPL AGATE l'ensemble des dossiers nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de requalification de la ZAE communautaire du Marché Gare à savoir notamment la demande de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nîmes d'autorisation environnementale au profit de Nîmes Métropole et de son concessionnaire désigné SPL AGATE ;
- Vu** la délibération n°2022-04-040 du 18 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole autorisant son président et son concessionnaire désigné la SPL AGATE à requérir auprès de Madame la préfète du Gard l'ouverture de l'enquête parcellaire et d'une manière plus générale toute enquête parcellaire complémentaire éventuellement nécessaire ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses ;

Vu le dossier de la procédure d'autorisation environnementale établi conformément aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement :

- le volet loi sur l'eau,
- le volet d'évaluation des incidences au titre des zones Natura 2000,
- le volet ICPE ;

Vu le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes constitué conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 et R.153-14 du code de l'urbanisme :

- le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- le compte-rendu de la réunion des personnes publiques associées,
- les documents annexes ;

Vu le dossier de mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et comprenant :

- plan parcellaire,
- état parcellaire,
- notice de présentation ;

Vu l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiées.fr/> ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 mars 2021 et 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'occitanie et notamment de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'avis du président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par le comité syndical du syndicat mixte SCOT Sud Gard en date du 24 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées qui se sont réunies en préfecture du Gard le 25 mai 2022 en application des articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'estimation du service de France Domaine du 23 août 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E22000109/30 du 14 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de la commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a été consultée le 5 janvier 2023 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du PLU, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique, prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de la Z.A.C du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes, sur l'autorisation environnementale, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » et sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

En vue de la réalisation du projet de la Z.A.C du « Marché Gare » sur la commune de Nîmes, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare », et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes :

du mercredi 15 février 2023, à 9h00, au vendredi 17 mars 2023, à 17h00.

Article 2 :

Cette enquête porte sur la Z.A.C du « Marché Gare ». Le projet de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole s'inscrit dans le renouvellement urbain et économique du secteur par une nouvelle structuration paysagère et hydraulique.

L'objectif de ce projet est de conforter la filière agro-alimentaire, créer un nouveau pôle d'activités tertiaires, un village associatif et créatif, un tiers lieu hébergé dans l'ancienne Halle aux bestiaux et Abattoirs reconvertis ainsi que la réalisation d'une esplanade événementielle. Le tout desservi par une offre de transport collectif en lien avec le futur Pôle d'échanges multimodal (PEM).

L'autorité, chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
 - l'autorisation environnementale,
 - la mise en compatibilité du PLU de Nîmes,
 - la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare »,
 - la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet,
- seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Madame Brigitte BELLACICCO, informaticienne de gestion, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 4 :

La mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 - téléphone : 04 66 70 75 28.

- lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet dont l'adresse est <https://www.registre-dematerialise.fr/4343>

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers

jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 9 septembre 2021 (format A2 comportant le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr.

Article 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son concessionnaire désigné adresseront, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête à la mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9.
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Nîmes, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit les procès-verbaux de signification par huissier de justice, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1). Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2). Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à

l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. "Marché Gare", sur l'autorisation environnementale, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » et sur la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

1/ Consignées sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Nîmes - service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en mairie de Nîmes -

- du lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

2/ Adressées par correspondance, à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice, Projet Z.A.C. du « Marché Gare » domicilié en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 .

3/ Adressées directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4343>.

4/ Adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante : enquete-publique-4343@registre-dematerialise.fr .

5/ Communiquées, par voie écrite ou orale, à la commissaire enquêtrice, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, aux jours et heures suivants :

Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes

- le mercredi 15 février 2023, de 9 heures à 12 heures (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- le jeudi 23 février 2023, de 14 heures à 17 heures ;
- le lundi 6 mars 2023, de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 17 mars 2023, de 14 heures à 17 heures (jour de clôture de l'enquête).

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique, ainsi que celles adressées par voie postale ou reçues par la commissaire enquêtrice seront consultables sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4343> onglet "les observations" et donc visibles par tous.

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Marché Gare » et sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet, qui seront formulées **du 15 février 2023 à 9 heures au 17 mars 2023 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête papier.

Article 8 :

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Nîmes et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

Toute personne peut également s'adresser soit au chef de projet SPL Agate, Madame France BOURASSIN, 19 rue Trajan, 30045 Nîmes cedex 1, Mail : france.bourassin@spl-agate.com - 04 66 84 06 34 soit au juriste SPL Agate, Madame Frédérique CHABANON, 19 rue Trajan, 30045 Nîmes cedex 1, Mail : frederique.chabanon@gie-oras.com - 04 48 21 61 47 - aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique unique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Article 11 :

La commissaire enquêtrice examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Elle pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Elle recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport de synthèse qu'elle transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

La commissaire enquêtrice rédigera ses conclusions motivées, sur la déclaration d'utilité publique, sur l'autorisation environnementale, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, sur la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du « Marché Gare » et sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans l'hypothèse où les conclusions de la commissaire enquêtrice seraient défavorables, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Elle adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 12 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront transmis au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie de la commune de Nîmes.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le directeur de la SPL Agate, le maire de la commune de Nîmes et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la Préfète,
~~le secrétaire général~~
Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-13-00004

arrêté n°23-01-21 du 13 janvier 2023 autorisant
l'AGP au FDD Malérargues

Alès, le 13 janvier 2023

Arrêté n° 23-01-21
Portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation MALERARGUES sur la commune de THOIRAS

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 modifié ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment les article 11 et suivants ;

Vu le décret 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique du 16 décembre 2022, présentée par madame Lucienne DESCHAMPS, présidente du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Malérargues » dont le siège est situé au 258 chemin du Château de Malérargues à Thoiras (Gard) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Malérargues » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant de la date du présent arrêté au 31 décembre 2023.

L'objectif de la campagne d'appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de financer les projets d'intérêt général, plus spécifiquement les actions culturelles, artistiques et anthropologiques en relation avec la voix humaine.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Plaquettes de présentation :

Des plaquettes sont mises à disposition au château de Malérargues.

Internet :

L'association dispose d'un site internet sur lequel une présentation du fonds de dotation comprenant la campagne d'appel à la générosité publique, y est intégrée afin d'informer les visiteurs du site.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 €, conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019 sus-visés.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Numéro d'insertion au RAA :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois de la notification à l'intéressée et de la publication au RAA pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-01-13-00005

arrêté n°23-01-22 du 13 janvier 2023 autorisant
l'AGP au FDD du CHU Nîmes

Alès, le 13 janvier 2023

Arrêté n° 23-01-22
portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation du CHU de Nîmes

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment les article 11 et suivants ;

Vu le décret 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 09 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique, en date du 3 janvier 2023, reçue en sous-préfecture d'Alès le 11 janvier 2023, présentée par M. Jérémy ROSIER, délégué général du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » dont le siège est situé place du Professeur Robert Debré à Nîmes (Gard) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2023.

L'objectif de la campagne d'appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de pouvoir favoriser le développement de la recherche clinique, l'acquisition et la réalisation de dispositifs médicaux permettant d'améliorer le confort de vie et le confort hôtelier des patients.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Affichage :

Dans l'enceinte du CHU de Nîmes, le Fonds de dotation réalise un affichage. Ces affiches, à destination des patients et de leur famille, présentent le Fonds de dotation et mentionnent la possibilité de recevoir des dons.

Plaquettes de présentation :

Des plaquettes de présentation du Fonds de dotation sont mises à disposition à l'accueil du CHU de Nîmes et dans les secrétariats médicaux. Cette plaquette dite « plaquette générosité » met l'accent sur l'objectif visé par le Fonds et les avantages fiscaux pour les donateurs.

Presse :

Des articles dans la presse seront réalisés :

- dans la presse d'information locale afin d'informer un maximum de personnes ;
- dans une presse plus spécialisée et destinée aux catégories socio-professionnelles sensibilisées à la thématique « recherche ».

Internet :

Le CHU de Nîmes disposant d'un site internet, une présentation du Fonds de dotation, comprenant la campagne d'appel à la générosité publique, y est intégrée afin d'informer les visiteurs du site.

Le CHU de Nîmes est également présent sur les réseaux sociaux ce qui permet une communication sur les différents événements organisés.

Déjeuners-Rencontres :

Le Fonds de dotation souhaite également convier des industriels du secteur de la santé et les acteurs économiques du territoire à des déjeuners-rencontres afin d'échanger autour des activités de recherche et des différents projets du CHU qui peuvent être soumis au mécénat. L'objectif est de développer les partenariats avec les équipes du CHU et de faire un appel à la générosité en faveur du Fonds de dotation.

Mailing-publipostage :

Le Fonds de dotation adresse, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du Fonds de dotation et une invitation au don.

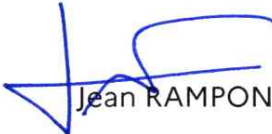
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 €, conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2009.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard (RAA) et notifié au demandeur.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Numéro d'insertion au RAA :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers et à compter de sa notification pour le demandeur.

